

# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



Fiche n°1A

**Le b.a.-ba**

**du PLU**

**(Plan Local d'Urbanisme)**

# Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Votre projet est soumis aux dispositions du PLU

## Un document qui fait référence pour l'aménagement

- Le PLU établit un véritable projet de développement pour les dix ou quinze années à venir à l'échelle de la commune.
- C'est un document d'urbanisme essentiel à partir duquel peuvent s'exprimer des choix d'aménagement tout en respectant l'environnement.
- Il est élaboré de manière concertée avec la population.
- Il permet d'identifier précisément les possibilités de construire afférentes à chaque parcelle de terrain.
- Son contenu est donc directement opposable aux projets de construction, d'équipement, de travaux, d'aménagement et de démolition.
- C'est un document vivant qu'il est possible de faire évoluer par le biais de modifications ou de révisions.

Les communes dotées d'un PLU :

- Avensan
- Brach
- Castelnau-de-Médoc
- Le Porge
- Le Temple
- Listrac-Médoc
- Salaunes

## BON À SAVOIR

### Les documents qui le composent :

- LE RAPPORT DE PRÉSENTATION** : cette pièce établit un diagnostic du territoire nécessaire à la justification de la politique urbaine.
- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT** : ces orientations ont pour but de déterminer les conditions dans lesquelles certains quartiers ou secteurs doivent évoluer.
- LE PLAN DE ZONAGE** : il fixe des règles d'urbanisme par zone en répertoriant leurs différentes vocations (habitat, équipement, activité économique, espaces naturels et agricoles etc.).
- LE RÈGLEMENT** : cette dernière pièce énonce les règles de constructibilité et d'aménagement des différentes zones délimitées par le plan de zonage.
- LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)** : ce document est la clé de voûte du PLU car il définit le sens du projet de territoire à

## Le plan de zonage

De manière générale, les différentes zones sont définies comme suit :

### LES ZONES URBAINES (UA, UB, UC, UE, UY...):

Ce zonage (U) s'applique à des secteurs déjà urbanisés. Il peut également correspondre à des zones non urbanisées mais correctement équipées afin de desservir les constructions à implanter (voirie, eau potable, électricité et assainissement).

### LES ZONES À URBANISER (AU) :

Ce zonage (AU) couvre des secteurs à caractère naturel (non ou peu bâtis) destinés à plus ou moins long terme, à être aménagés pour accueillir des constructions.

### LES ZONES AGRICOLES (A) :

Ce zonage (A) correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole des sols.

### LES ZONES NATURELLES (N) :

Ce zonage (N) s'applique à différents types de zones non urbanisées : des secteurs ruraux ordinaires qu'il n'est pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation ; des zones boisées, des espaces qui nécessitent d'être préservés au regard de la qualité des paysages ou de leur sensibilité écologique.

## Le règlement en 16 articles

- >> les occupations et utilisations des sols qui sont interdits dans la zone.
- >> l'occupation des sols soumise à des conditions particulières (destination autorisée de la construction projetée ou types de travaux autorisés sur un bâtiment existant).
- >> les règles d'accès et de desserte du terrain sur les voies publiques ou privées (normes de sécurité, visibilité...)
- >> les règles de desserte du terrain par les différents réseaux (eau potable, assainissement individuel ou collectif, électricité, télécom, mode d'évacuation des eaux pluviales).
- >> cet article concernait la surface minimale des terrains constructible mais n'est plus en vigueur depuis la loi ALUR du 24/03/2014.
- >> les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (à savoir la distance entre la construction projetée et la limite sur la voie qui dessert le terrain).

>>>>>>>>>>

7. >> les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
8. >> **règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain** (distance entre une maison et une annexe par exemple).
9. >> **l'emprise au sol maximale des constructions existantes et projetées** autorisée sur le terrain (voir définition emprise au sol dans la fiche "Petit dico d'urbanisme").
10. >> **les règles de hauteur maximale des constructions** (réglementées au faitage ou à l'égout du toit et qui doivent être prises par rapport au terrain naturel avant travaux).
11. >> **les aspects extérieurs des constructions** afin de permettre une parfaite intégration de la construction ou des travaux projetés dans l'environnement existant (type de toitures, volumétrie de la construction, couleurs et matériaux autorisés, clôtures etc.).
12. >> **les règles de stationnements** situés en dehors des voies et emprises publiques (nombre de places ou surface de stationnement par type de destination)
13. >> **le traitement paysager des abords des constructions** : plantations à réaliser, espaces verts à traiter.
14. >> **le coefficient d'occupation des sols** ( à prendre en compte uniquement sur les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols : liste p.2).
15. >> **les normes de performances énergétiques et environnementales** (réglementation thermique, tri des déchets, etc.)
16. >> **les infrastructures et réseaux de communications électroniques** : normes de branchement du réseau électrique et du réseau de télécommunication et de la fibre.



Communauté de Communes

**Médullienne**

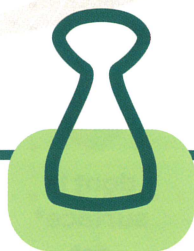
Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
 des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
 Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
 33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmmedullienne.fr



# URBANISME

## Fiches repères

Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.

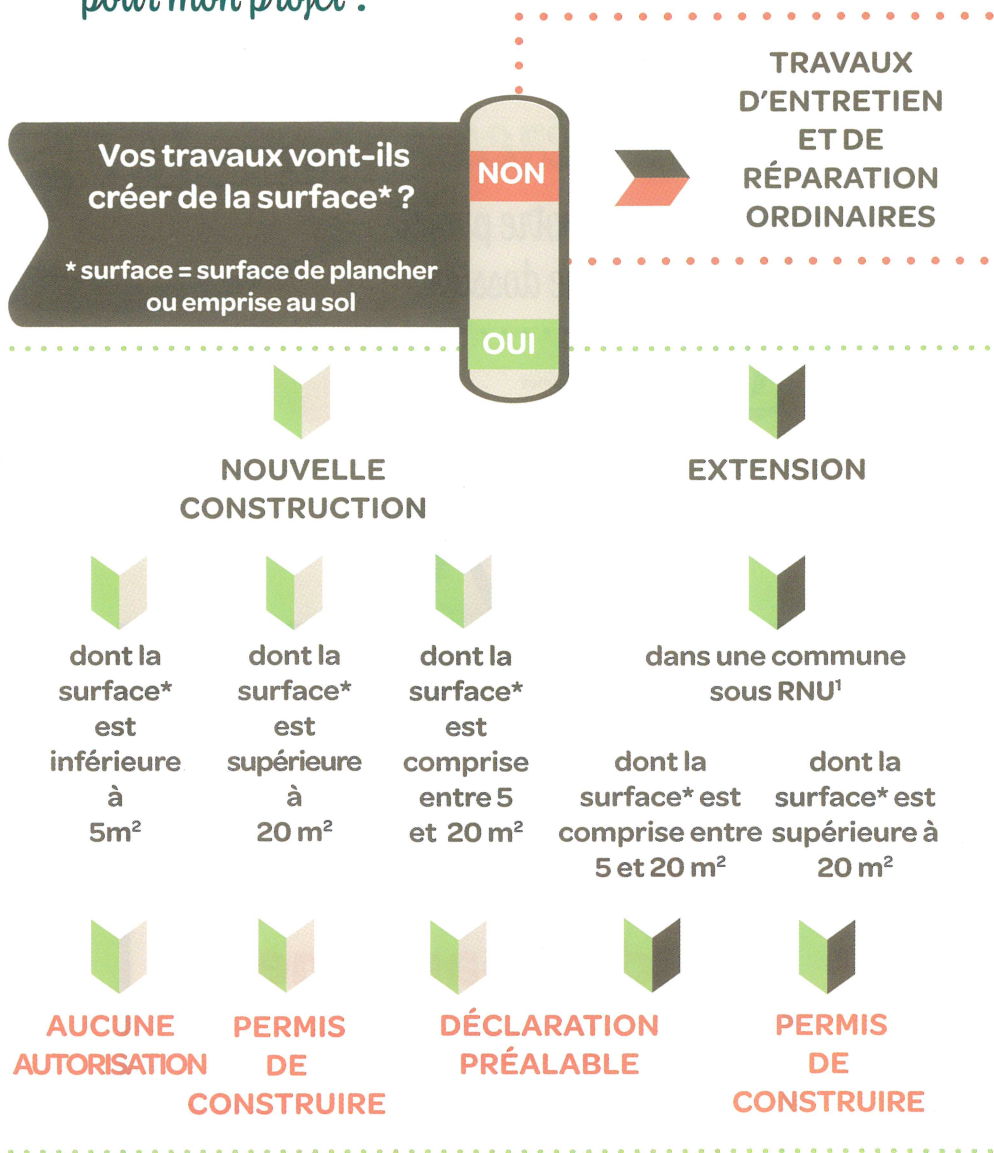


## Fiche n°2

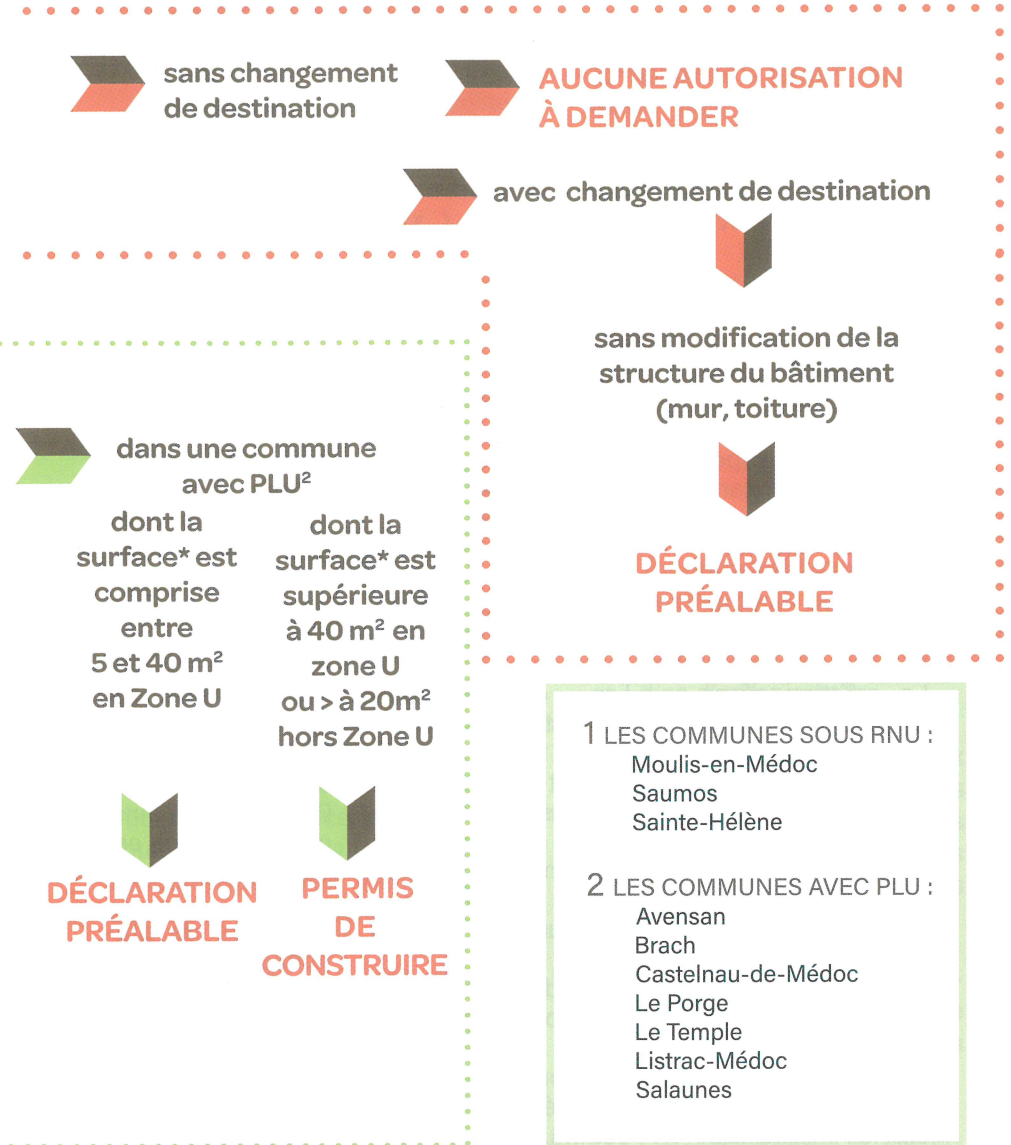
**Quelle autorisation  
d'urbanisme  
demander  
pour mon projet ?**

# 1 | Repérer les démarches

## Une autorisation est-elle nécessaire pour mon projet ?



**BON À SAVOIR** Changement de destination ou d'affectation ?  
> lire la fiche n° 4



## Quelle autorisation demander pour mon projet ?

*Mon projet correspond à une autorisation d'urbanisme spécifique, je le repère dans les listes... avant d'engager la démarche.*



### UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR :

- La création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m<sup>2</sup>, sans dépasser 20 m<sup>2</sup> et avec une hauteur inférieure à 12 mètres (ex : abri de jardin).
- La création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> sans dépasser 40 m<sup>2</sup> pour une extension en zone U (Urbaine) du PLU (sauf si l'extension a pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 150 m<sup>2</sup>).
- Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction : ravalement de façade, modification de la couleur des volets, pose d'une paroi ou d'un climatiseur.
- Les piscines dont le bassin est compris entre 10 et 100 m<sup>2</sup>.
- Les changements de destinations sans travaux (ex : le changement d'affectation ou transformation du garage en habitation, d'un commerce en habitation sans travaux extérieurs).
- Le détachement d'un ou plusieurs lots à bâtir sans création d'espaces ou d'équipements communs.
- Les clôtures si la commune a pris une délibération pour soumettre les clôtures à déclaration (se renseigner auprès de sa commune).
- Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur une commune couverte par un PLU (lire p.3) ainsi que dans tout espace boisé classé.
- Les aires de stationnement ou vertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes de 49 places maximum.



### UN CERTIFICAT D'URBANISME :

- D'INFORMATION (CUA) POUR** connaître le droit de l'urbanisme applicable à un terrain, les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...) et les taxes et participations d'urbanisme (raccordement à l'égout, voirie et réseaux...).
- OPÉRATIONNEL (CUB) POUR** savoir en plus des informations données par le certificat d'information si le terrain peut être utilisé pour la réalisation du projet de construction. Il donne également l'état des équipements publics existants ou prévus desservant le terrain.



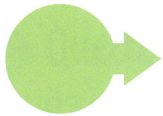
### UN PERMIS DE DÉMOLIR POUR :

- Toute démolition partielle ou totale d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Toutefois, lorsque la démolition s'accompagne d'un permis de construire ou d'aménager, les surfaces à démolir peuvent être déclarées sur ces formulaires.
- Enfin, si la commune a délibéré dans ce sens, le permis de démolir est obligatoire, pour cela pensez à vous renseigner auprès de votre mairie.



### UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR :

- Toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol\* (lire la fiche n° 3 "Petit dico d'urbanisme").
- La réalisation de travaux d'agrandissement de plus de 40 m<sup>2</sup> dans les zones urbaines (U) et de plus de 20 m<sup>2</sup> en dehors des zones urbaines.
- Les changements de destination avec modification de la façade ou des structures porteuses d'un bâtiment.
- Les piscines dont la couverture est supérieure 1,80m.



## UN PERMIS D'AMÉNAGER POUR :

- La création d'un lotissement qui prévoit l'aménagement ou la création de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis (voirie commune, réseaux communs, etc.)
- L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs (tentes, caravanes, résidences mobiles ou légères de loisirs).
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie de plus de 2 hectares.
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 hectares.
- Les aires de stationnement ouvertes au public de 50 places minimum ainsi que les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage.

*Si votre projet ne fait pas partie des principaux cas d'application listés ci-dessus, contactez-nous.*



Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr

## 3 | Repérer les temps de l'instruction

### Les délais

- 1 mois \*** DÉCLARATION PRÉALABLE
- 2 mois \*** CERTIFICAT D'URBANISME
- 2 mois** PERMIS DE DÉMOLIR
- 2 mois \*** PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
- 3 mois \*** AUTRE PERMIS DE CONSTRUIRE
- 3 mois \*** PERMIS D'AMÉNAGER

★ Ces délais sont modifiés :  
- d'1 mois si votre projet est subordonné à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (monument historique à proximité) ou à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
- de 5 mois pour les permis de construire pour un Établissement Recevant du Public  
- de 5 mois pour un défrichement soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ou 7 mois s'il fait l'objet d'une enquête publique.

### Ma demande de A à Z

- Je dépose ma demande en mairie :  
> en main propre/ par voie postale / par mail (jusqu'au 31/12/2021).
- Ma mairie enregistre mon dossier et me délivre un récépissé.
- Ma mairie adresse mon dossier au service d'instruction à la CdC Médullienne.
- Le service d'instruction à la CdC Médullienne instruit mon dossier :  
> il vérifie si le dossier est complet, si la demande d'autorisation correspond bien au projet et au règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, fait les consultations externes nécessaires.
- Une fois instruit, mon dossier revient dans ma mairie avec la proposition de décision du service de la CdC Médullienne.
- Le/la maire signe la décision et me l'adresse ainsi qu'au contrôle de légalité.

> > > > > >

## 4 | Repérer les étapes de mon projet

### Et après l'instruction ?

#### MA DEMANDE A REÇU UNE DÉCISION



##### FAVORABLE

J'ai reçu la décision favorable signée par le/la Maire

##### > CETTE AUTORISATION DOIT ÊTRE AFFICHÉE :

- sur un panneau de travaux (en vente dans le commerce) sur le terrain par vos soins
- et en mairie par les services.

##### > À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JOUR DE L’AFFICHAGE ET DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS,

un tiers peut s'opposer à votre projet et contester la validité de l'autorisation en faisant un recours gracieux directement en mairie ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

##### > LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE DÉMARRÉS DANS LES 3 ANS À COMPTER DE LA DATE D’AVIS FAVORABLE :

Je dépose le premier jour de l'avis des travaux une déclaration d'ouverture de chantier en mairie afin de justifier de leur commencement.

> **LES TRAVAUX TERMINÉS**, je dépose en mairie une Déclaration Attestant de l'achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) : cette démarche est obligatoire pour les permis de construire, d'aménager ou suite à une déclaration préalable.

#### BON À SAVOIR

**La validité d'une décision d'urbanisme est de 3 ans.**

**Il est possible de prolonger ce délai deux fois pour une durée d'un an**, ce qui porte sa durée de validité maximale à 5 ans.



##### DÉFAVORABLE

J'ai reçu la décision défavorable signée par le/la Maire avec la mention des raisons et motivations du refus. Je peux contester cette décision et demander à revoir cette position dans un délai de 2 mois (à compter de la date de décision de refus) par un recours gracieux.

#### VOUS N'AVEZ REÇU AUCUN RETOUR DANS LE DÉLAI D'INSTRUCTION ?

Il s'agit d'une autorisation favorable tacite (sauf dans le cas d'une autorisation des Architectes des Bâtiments de France).

Vous pouvez considérer que votre projet est accepté. Il est toutefois possible de demander à votre mairie, un certificat attestant de son absence d'opposition concernant votre dossier.



# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



### Fiche n°3

## Petit dico d'urbanisme

# Quelle réalité en urbanisme derrière ces termes ?

## A

### Accès

L'accès correspond à l'entrée sur le terrain d'assiette du projet, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent depuis la voie de desserte.

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique.

### Acrotère

Saillie verticale qui se trouve au-dessus du niveau d'une toiture à faible pente ou d'une toiture-terrasse. Sa cote est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions.

### Affouillement (et exhaussement de sol)

Il s'agit de tous les travaux de remblai ou de déblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Ces travaux peuvent être soumis à autorisation préalable en matière d'urbanisme.

### Alignement

L'alignement est la délimi-

tation du domaine public de voirie au droit des terrains riverains (article 6 du PLU).

### Annexe

Les annexes constituent des locaux ou constructions accessoires, tels que garage, local de stockage des déchets, local à vélos, abris de jardin, etc.

Elles présentent de plus faibles dimensions que la construction principale, dont elles sont séparées, et sont réputées avoir la même destination que cette dernière.

### Attique, niveau en attique

Est considéré comme attique le niveau placé au sommet d'une construction dont les façades sont en retrait de la façade du niveau immédiatement inférieur.

## B

### Baie

C'est l'ouverture (fermée ou non) dans une paroi, assurant les fonctions d'éclairage naturel, de ventilation et de vue. Il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres (porte-fenêtre et baies également).

### Bâtiment

Est entendu comme une

construction couverte et close.

## C

### Coefficient Biotop

Il fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, toitures végétalisées...

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

### Construction contigüe

Construction accolée à une autre et sans espace les séparant.

### Comble

Il s'agit de la superstructure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, les combles sont constitués de l'espace compris entre le plancher haut et la toiture.

### Construction

En droit de l'urbanisme : un ouvrage pérenne et fixe comportant ou non des fondations et constituant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

## E

### Encorbellement

Ouvrage avec un important porte-à-faux et en surplomb par rapport au nu de la façade des étages inférieurs : balcon, étage, bow-window par exemple.

### Emplacement Réservé (ER)

C'est un terrain que la commune décide de geler au PLU dans le but d'y construire un équipement collectif.

### Emprise publique

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie publique ou privée. Constituent ainsi des emprises publiques les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics.

### Espace boisé classé (EBC)

Un espace boisé classé au plan local d'urbanisme est une zone protégée non constructible destinée à

préserver ou à créer un espace vert.

### Espaces verts

Les espaces verts correspondent à la superficie plantée des espaces libres d'un terrain.

Les aménagements de surface pour la circulation de véhicules motorisés, ainsi que les aires de stationnement en surface et leurs accès, même végétalisés, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. Les espaces verts sont généralement réalisés sur des espaces de pleine terre.

### Exhaussement de sol (lire à Affouillement)

## F

### Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Il constitue la ligne de partage des eaux pluviales.

## L

### Limites séparatives

Les limites séparatives concernent l'ensemble des limites du terrain avec un autre terrain ne constituant pas une voie. Elles incluent tant les limites latérales

que les limites de fond de terrain.

### Lotissement

Subordonné à une autorisation préalable, un lotissement est constitué par des divisions en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

## M

### Marge de recul

La marge de recul est la partie de terrain située entre l'alignement\* et la façade de la construction.

### Modénature

Traitement ornemental de certains éléments de construction tels que les corniches, bandeaux et moulures.

### Mur-bahut

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille et doublé de haie végétale.

## O

### Oriel

C'est une avancée en encorbellement aménagée sur un ou plusieurs niveaux d'une façade. Il peut épou-

ser différents aspects et formes (à deux, trois ou quatre faces) et être surmonté d'un toit ou d'une petite terrasse avec garde-corps.

## P

### Pignon

Le pignon correspond au mur aveugle de la construction perpendiculaire ou non à la façade principale, implanté sur la limite latérale ou en retrait.

Sa hauteur se mesure uniquement au faîtage de la construction, il ne sera pas fait application de hauteur de façade.

## R

### Réhabilitation

Elle désigne l'action de réaliser des travaux importants dans un bâtiment existant pour le remettre en bon état ou le mettre en conformité. Il s'agit souvent d'une remise aux normes de sécurité et de confort. La réhabilitation

n'impacte pas, ou à la marge, le gabarit, les volumes ou la hauteur du bâtiment.

## S

### Saillie

Forme une saillie par rapport au nu d'une façade tout élément de gros œuvre, tout ouvrage ou objet quelconque qui dépasse le nu de la façade pris à partir de la face extérieure du socle de soubassement si le bâtiment en comporte un. Lorsqu'une saillie déborde du plan vertical élevé à la limite de l'alignement sur une voie publique, elle constitue une utilisation du surplomb (sursol) public.

## T

### Terrain naturel

Le sol naturel est le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation d'une construction.

## U

### Unité foncière

C'est l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

## V

### Voie

Sont considérées comme voies, les espaces publics ou privés, existants, à modifier ou à créer qui peuvent assurer la desserte automobile, cyclable ou piétonne du terrain d'assiette de la construction.

## Z

### Zone non aedificandi

Il s'agit d'une zone où toute construction est interdite.

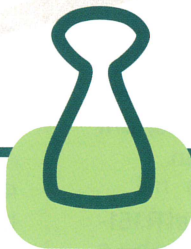


Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr

# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



### Fiche n°4

## **Changement de destination ou d'affectation ?**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN  
ET DE RÉPARATION ORDINAIRES**

## 1 | Repérer les démarches

# Quelle demande d'urbanisme pour mes travaux d'entretien et de réparation ?

## Mon projet entraîne-t-il un changement de destination du bâtiment ?

Un changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre selon les différentes destinations énumérées à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (ancienne rédaction) qui en prévoit 9 :

- |                         |  |  |
|-------------------------|--|--|
| 1. Habitation           | 4. Industrie                           | 7. Commerce                              |
| 2. Artisanat            | 5. Bureaux                             | 8. Entrepôt                              |
| 3. Hébergement hôtelier | 6. Exploitation agricole ou forestière | 9. Service public ou d'intérêt collectif |

La loi "Alur" du 24/03/2014 et le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015, ont remanié la notion de destination.

Désormais, les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme prévoient 5 destinations et 20 sous-destinations :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Exploitation agricole et forestière<br>- Exploitation agricole<br>- Exploitation forestière   | 4. Équipements d'intérêt collectif et services publics<br>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés<br>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou/et assimilés<br>- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale<br>- Salles d'art et de spectacles<br>- Équipements sportifs<br>- Autres équipements recevant du public |
| 2. Habitation :<br>- Logement<br>- Hébergement   | 5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire<br>- Industrie<br>- Entrepôt<br>- Bureau<br>- Centre de congrès et d'exposition  |
| 3. Commerce et activités de service :<br>- Artisanat et commerce de détail<br>- Restauration<br>- Commerce de gros<br>- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle<br>- Hébergement hôtelier et touristique<br>- Cinéma |   |

>>> lire l'encart ci-contre >>>>



## Mon projet entraîne-t-il un changement d'affectation du bâtiment ?

Un changement d'affectation va porter sur une partie d'un bâtiment dont la destination principale n'est pas modifiée.

### BON À SAVOIR

Ces nouvelles destinations et sous-destinations s'appliquent différemment :

- si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme\* : elles ne sont applicables que si le règlement du PLU précise la prise en compte de ces nouvelles destinations
- la commune est sous RNU\*\* : dans ce dernier cas, elles s'appliquent obligatoirement.

Les communes dotées d'un PLU :

- Avensan
- Brach
- Castelnau-de-Médoc
- Le Porge
- Le Temple
- Listrac-Médoc
- Salaunes

Les communes sous RNU :

- Moulis-en-Médoc
- Saumos
- Sainte-Hélène

+ D'INFOS > Fiches n° 1A et B

### Exemples

Le garage d'une maison individuelle ou les combles aménagés dans un grenier transformés en chambre à coucher. (Le garage constitue le local accessoire du local principal destiné à l'habitation ; idem pour les combles.)

Un abri de jardin de dimensions réduites constituera la plupart du temps un local accessoire qui prend de fait la destination de la construction principale existante sur le terrain.

>>> mes démarches >>>>



## SI VOS TRAVAUX NE CRÉENT PAS DE SURFACE SUPPLÉMENTAIRE



sans changement de destination



AUCUNE AUTORISATION À DEMANDER



avec changement de destination ou d'affectation



sans modification des structures porteuses du bâtiment (murs, toiture) ni de la façade



DÉCLARATION PRÉALABLE



avec modification des structures porteuses du bâtiment (murs, toiture) ou de la façade



PERMIS DE CONSTRUIRE



## SI VOS TRAVAUX CRÉENT DE LA SURFACE SUPPLÉMENTAIRE



avec changement de destination ou d'affectation



avec une surface de plancher ou emprise au sol comprise entre 5 et 20 m<sup>2</sup> ou 5 et 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine



DÉCLARATION PRÉALABLE



avec une surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine



PERMIS DE CONSTRUIRE



Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr



# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



Fiche n°5

**Permis de  
construire**

# 1 | Pour construire une maison individuelle

## Préparez votre dossier de demande

### POUR:

- Toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les travaux d'agrandissement de plus de 40 m<sup>2</sup> dans les zones urbaines (U) et de plus de 20 m<sup>2</sup> en dehors des zones urbaines.
- Les changements de destination avec modification de la façade ou des structures porteuses d'un bâtiment.
- Les piscines dont la couverture est supérieure 1,80m.



### Identifiez le formulaire à remplir

#### POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU ANNEXES > Cerfa n° 13406 si :

- vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes
- vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes
- vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante
- votre projet comprend des démolitions.

#### POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

##### > Cerfa n° 13409 si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs, etc.)
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante
- votre projet comprend des démolitions
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour le télécharger : [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)



### Préparez les pièces à fournir en fonction de votre projet

#### BON À SAVOIR

Si la surface au plancher est > à 150 m<sup>2</sup>, il est obligatoire de faire appel à un architecte.

	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE	PLAN DE COUPE	PLAN DE FAÇADE	NOTICE DESCRIPTIVE	PHOTO DE PRÈS	PHOTO DE LOIN	INSERTION GRAPHIQUE
UNE NOUVELLE CONSTRUCTION DE + DE 20M <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X
UNE EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE + DE 40M <sup>2</sup> EN ZONE U OU DE + DE 20M <sup>2</sup> HORS ZONE U (extension en dur, pergola, carport, etc.)	X	X	X	X	X	X	X	X
DES TRAVAUX AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION DU BÂTIMENT (modification des structures porteuses, façades, de la surface)	X	X	X	X	X	X	X	X
UNE PISCINE AVEC COUVERTURE DE + DE 1,80 M DE HAUTEUR (quelque soit sa superficie)	X	X	X	X	X	X	X	X
UN CHÂSSIS / SERRE AVEC - HAUTEUR > À 4 M - OU HAUTEUR < 1 M 80 - ET SURFACE AU SOL > 2000 M <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X

## Les délais d'instruction

2 mois

\*

**PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

3 mois

\*

**AUTRE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Ces délais sont majorés :

- d'1 mois si votre projet est subordonné à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (monument historique à proximité)
- de 2 mois pour les permis de construire pour un Établissement Recevant du Public.



# Votre demande a reçu un avis favorable

## Devoir d'affichage sur le terrain

> **CETTE AUTORISATION DOIT ÊTRE AFFICHÉE** sur un panneau de travaux (en vente dans le commerce) sur le terrain par vos soins et en mairie par les services.

À partir du 1<sup>er</sup> jour de l'affichage et dans un délai de 2 mois, un tiers peut s'opposer à votre projet et contester la validité de l'autorisation en faisant un recours gracieux directement en mairie ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

## Déclarer l'ouverture du chantier

> **LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE DÉMARRÉS DANS LES 3 ANS À COMPTER DE LA DATE D'AVIS FAVORABLE :** déposez le premier jour des travaux une déclaration d'ouverture de chantier en mairie afin de justifier de leur commencement.

## Déclarer la fin du chantier

> Déposez en mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) : cette démarche obligatoire pour les permis de construire, doit être effectuée dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Selon les cas, doivent être joints :

- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique délivrée par un architecte, contrôleur technique, diagnostiqueur DPE lorsque le projet porte sur une maison individuelle ou accolée ou un organisme certificateur de label «Haute Performance Énergétique (HPE)»

- l'attestation de prise en compte des règles de construction parasismiques et paracycloniques, délivrée par un contrôleur technique.

- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet

- l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique par un professionnel désigné par le maître d'ouvrage et justifiant auprès de celui-ci des compétences nécessaires : architecte du projet, contrôleur technique, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, bureau d'études, ingénieur conseil en acoustique ou maître d'œuvre.



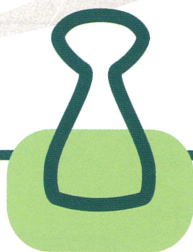
Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr



# URBANISME

## Fiches repères

Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.



Fiche n°6

**Les plans**

## 1 | Identifier les différents plans

### Le plan de situation

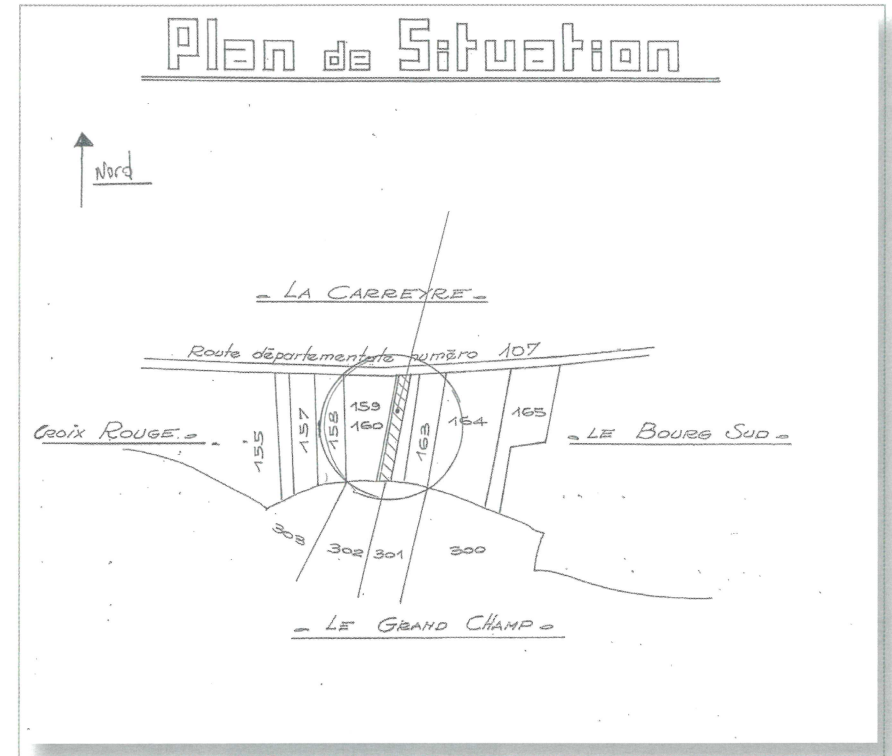
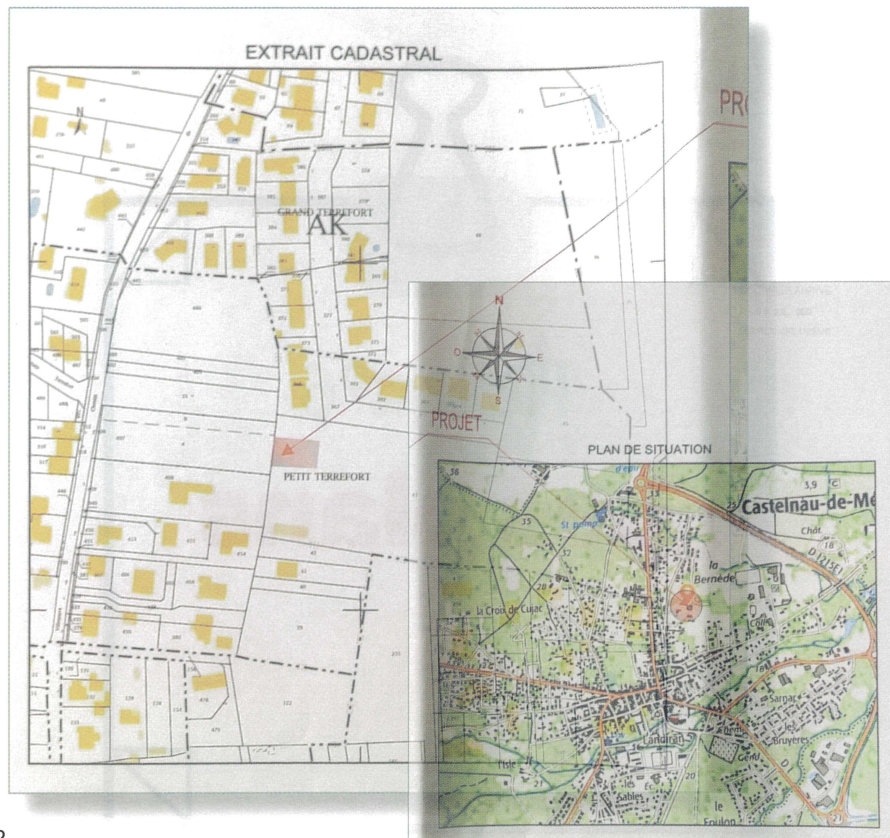
#### DÉFINITION :

Il situe votre terrain sur le territoire communal.

Vous pouvez utiliser un extrait de carte routière, une carte IGN ou un plan cadastral si le projet se situe dans le village.

Ce document doit comporter :

- l'orientation : indication du Nord
- la localisation du terrain
- les points de vue à partir desquels les photos jointes au dossier ont été prises
- une échelle : carte IGN - 1/12 500<sup>e</sup> ou 1/25 000<sup>e</sup>  
plan cadastral - 1/1 000<sup>e</sup>
- le nom des voies desservant le terrain (cf. plan cadastral)



# 1 Identifier les différents plans

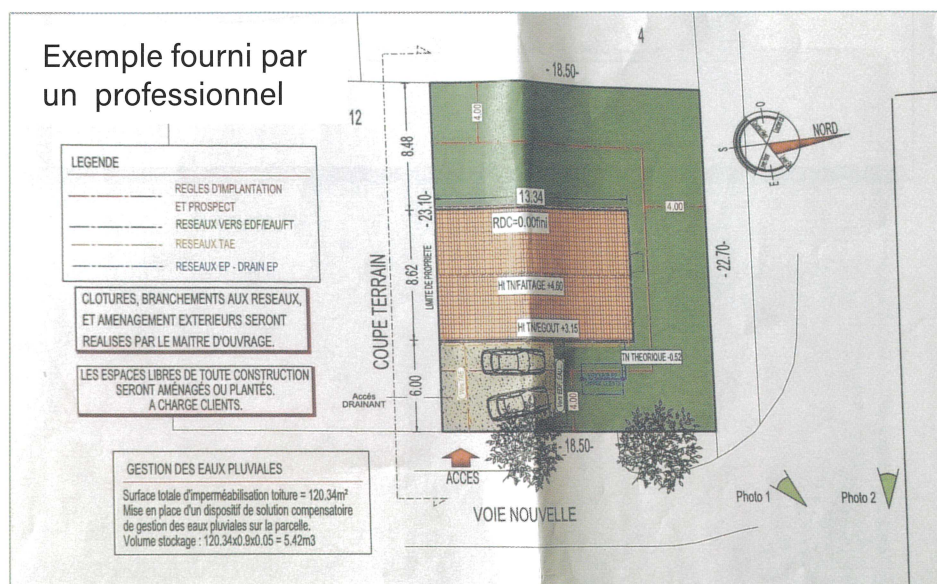
## Le plan de masse

### DÉFINITION :

Il permet d'indiquer l'implantation de la construction projetée sur le terrain.

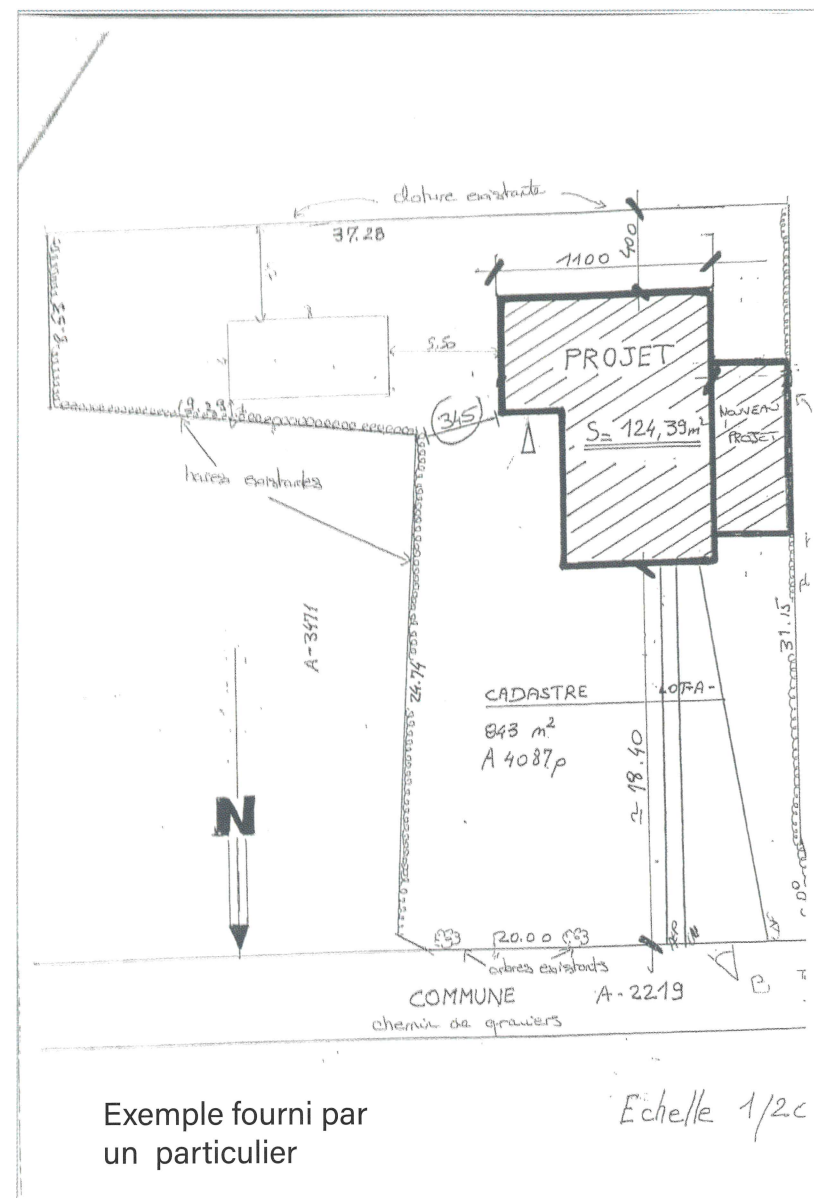
Ce document doit comporter :

- l'orientation : indication du Nord
- les limites séparatives cotées du terrain
- les courbes de niveaux du terrain
- les dimensions des bâtiments existants, à démolir, à construire et leurs distances par rapport aux limites séparatives
- les hauteurs des bâtiments existants, à démolir, à construire (cotes en 3 dimensions)
- les voies de desserte nommées, les accès et les places de stationnement existantes ou projetées
- les aménagements paysagers et les plantations existantes, projetées, à conserver ou à supprimer
- une échelle - à choisir en fonction de la complexité et la taille du terrain : 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>
- l'emplacement pour le raccordement aux réseaux et/ou l'installation du système d'assainissement individuel.



### BON À SAVOIR

Ce plan peut être réalisé par un professionnel ou par un particulier à la main sur papier libre.



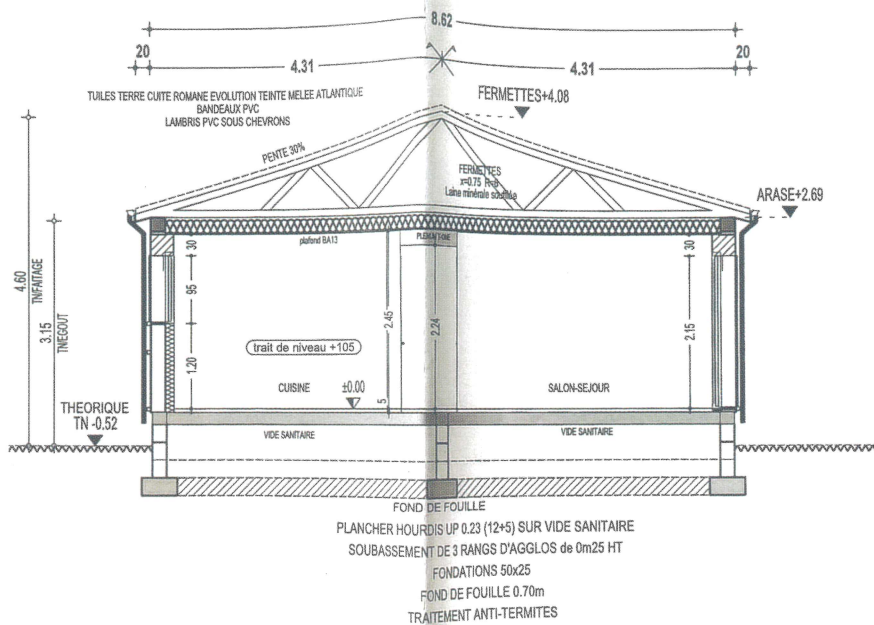
**DÉFINITION:**

Il complète le plan de masse. Il permet de comprendre l'implantation du projet (construction et/ou démolition) et ses incidences sur le terrain naturel. Il présente l'adaptation du projet au terrain en particulier si celui-ci est en pente.

Ce document doit comporter :

- les profils côtés du terrain avant et après travaux
- les niveaux du projet - sol intérieur, faîtiage, terrasse, gouttière, etc.
- les hauteurs des constructions par rapport au terrain naturel (terrain avant travaux)
- les accès et les limites de propriété
- une échelle

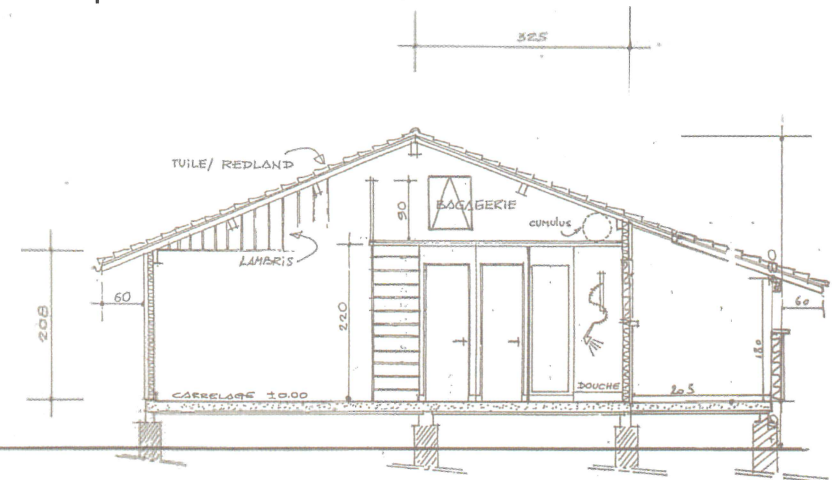
Exemple fourni par un professionnel



**BON À SAVOIR**

Ce plan peut être réalisé par un professionnel ou par un particulier à la main sur papier libre.

Exemple fourni par un particulier



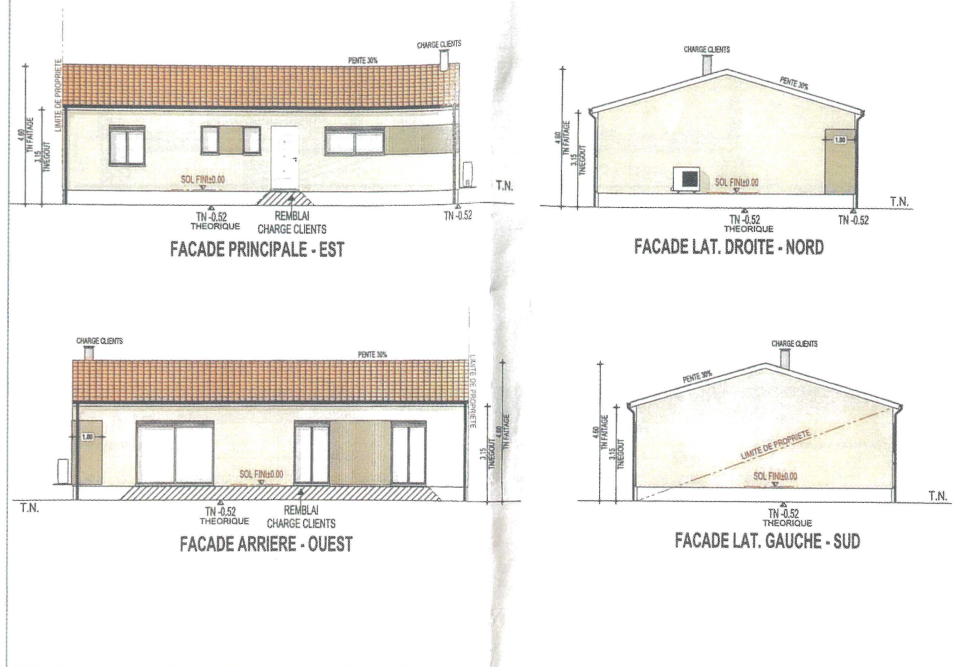
## DÉFINITION :

Le plan des façades permet d'apprécier l'aspect extérieur de votre construction. Si votre projet modifie les façades d'un bâtiment existant, représentez également l'état initial des façades.

Ce document doit comporter :

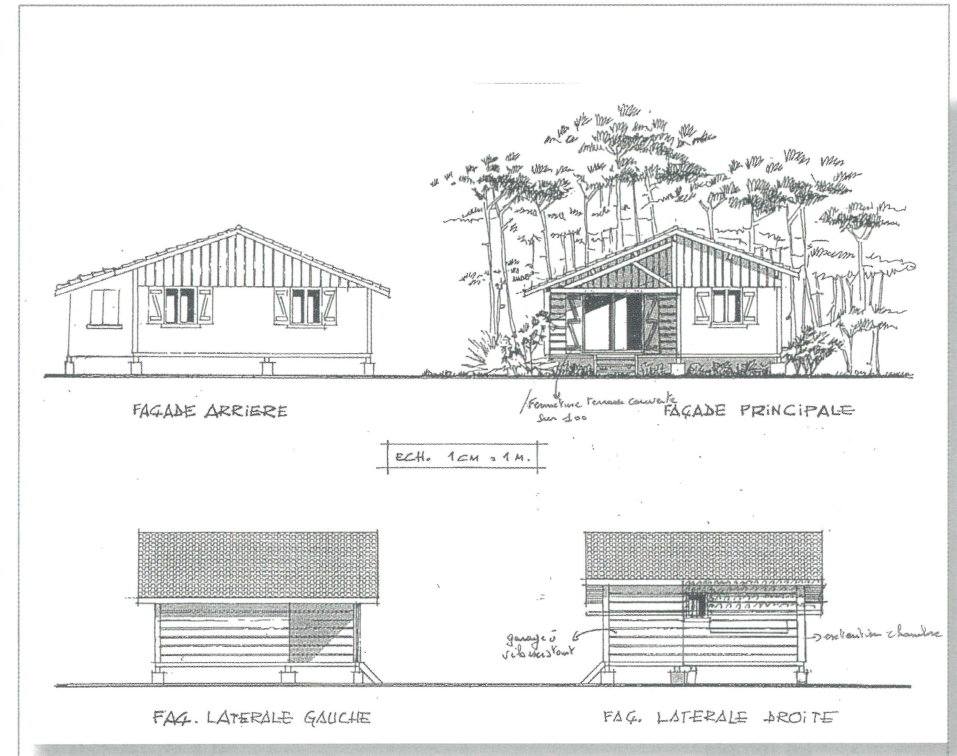
- les profils côtés du terrain avant et après travaux
- les niveaux du projet : sol intérieur, faîtiage, terrasse, gouttière, etc.
- les hauteurs des constructions par rapport au terrain naturel (terrain avant travaux)
- les accès et les limites de propriété
- une échelle

Exemple fourni par un professionnel



## BON À SAVOIR

Ce plan peut être réalisé par un professionnel ou par un particulier à la main sur papier libre.



## Quand faut-il recourir à un architecte ?

Le recours à un architecte est obligatoire pour les projets soumis à permis de construire et dans les cas suivants :

### CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup>
- pour les constructions agricoles dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 800 m<sup>2</sup>
- pour les personnes morales (entreprises, associations, SCI, etc.)
- pour établir le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement dont la surface de terrain à aménager est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>.

### TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- pour les agrandissements supérieurs à 20 m<sup>2</sup> qui portent la surface de plancher totale (existant + extension) ou l'emprise au sol à plus de 150 m<sup>2</sup> (ou 800 m<sup>2</sup> pour les constructions agricoles)
- pour les personnes morales (entreprises, associations, SCI, etc.).

>>> voir tableaux ci-contre >>>

### BON À SAVOIR

Les communes dotées d'un PLU :

- Avensan
- Brach
- Castelnau-de-Médoc
- Le Porge
- Le Temple
- Listrac-Médoc
- Salaunes

Les communes sous RNU :

- Moulis-en-Médoc
- Saumos
- Sainte-Hélène

+ D'INFOS SUR LE PLU > Fiches n° 1A et B.

## Votre projet est en Zone U (urbaine) du PLU

VOTRE PROJET EST UNE EXTENSION	AVEC UN BÂTI EXISTANT D'UNE SURFACE ÉGALE À	FAUT-IL FAIRE APPEL À UN ARCHITECTE ?
AVEC UNE SURFACE DE PLANCHER SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 20M <sup>2</sup>	135 M <sup>2</sup>	OUI
	190 M <sup>2</sup>	OUI

## Votre projet est hors Zone U (urbaine) du PLU (en zones A ou N par exemple)

VOTRE PROJET EST UNE EXTENSION	AVEC UN BÂTI EXISTANT D'UNE SURFACE ÉGALE À	FAUT-IL FAIRE APPEL À UN ARCHITECTE ?
AVEC UNE SURFACE DE PLANCHER SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 20M <sup>2</sup>	À 100 M <sup>2</sup>	NON
	À 135 M <sup>2</sup>	OUI
	À 190 M <sup>2</sup>	OUI

## Les fiches repères pour vous aider

- Le Ba-B.A. du PLU et du RNU > Fiches n°1 A et B
- Quelle demande d'autorisation pour mon projet ? > Fiche n° 2
- Petit dico d'urbanisme > Fiche n° 3
- Changement de destination ou d'affectation ? > Fiche n° 4
- Permis de construire > Fiche n°5
- Les différentes surfaces > Fiche n° 6
- Les plans > Fiche n° 7
- Extension > Fiche n°8
- Déclaration préalable > Fiche n°9



Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr





# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



Fiche n°7

# Le calcul des surfaces

## La surface de plancher, quésako ?

### DÉFINITION :

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.

Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction (c'est-à-dire à l'intérieur de la construction, d'un mur de façade à un autre).

À partir de cette surface de plancher, certaines surfaces sont déduites pour obtenir la surface de plancher définitive :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Vides et trémies qui correspondent aux escaliers et ascenseurs
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, plancher ne supportant pas un tel usage).

## Et la surface taxable ?

Elle est la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur

- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.

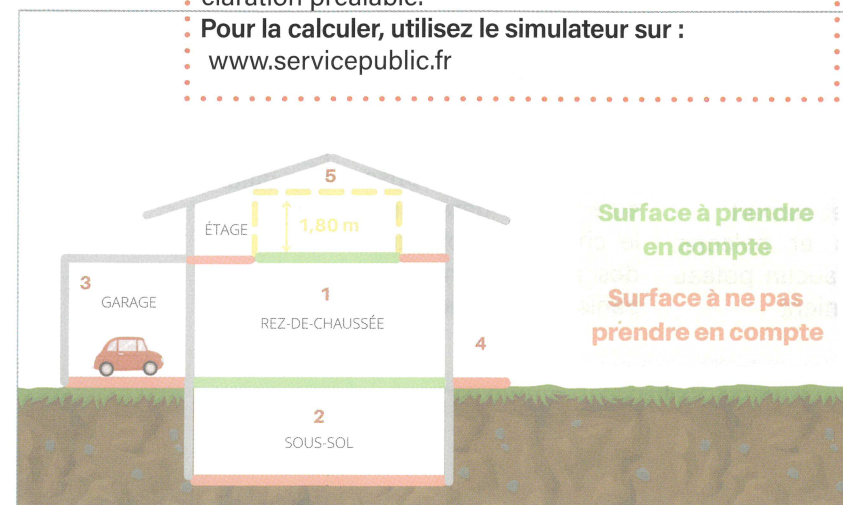
### BON À SAVOIR

Pour la calculer :  
[www.formulaires.service-public.fr](http://www.formulaires.service-public.fr)

### BON À SAVOIR

La surface de plancher vous sera demandée pour votre demande de permis de construire ou votre déclaration préalable.

Pour la calculer, utilisez le simulateur sur :  
[www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)



## L'emprise au sol ?

### DÉFINITION :

C'est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. L'emprise au sol est donc la seule surface réglementaire qui ne prend pas en compte tous les niveaux d'une construction. Art. R 420-1 du code de l'urbanisme

En effet, il s'agit d'une projection de la construction sur le sol naturel.

Ainsi, on projetera au sol absolument tout élément de la construction. Il existe seulement deux éléments qu'on ne prendra pas en compte dans l'emprise au sol :

- les ornements tels que les éléments de décoration et les marquises
- les débords de toiture lorsque aucun poteau ou encorbellement ne les soutient.

Lorsque la commune est dotée d'un PLU, des aménagements à la définition de l'emprise au sol prévus par le code de l'urbanisme, peuvent être apportés dans le document d'urbanisme.

Les constructions suivantes restent incluses dans l'emprise au sol :

- auvents et casquettes soutenus par des poteaux ou encorbellements

- constructions non closes (hangar, abri, préau, etc.)

- garage et carport

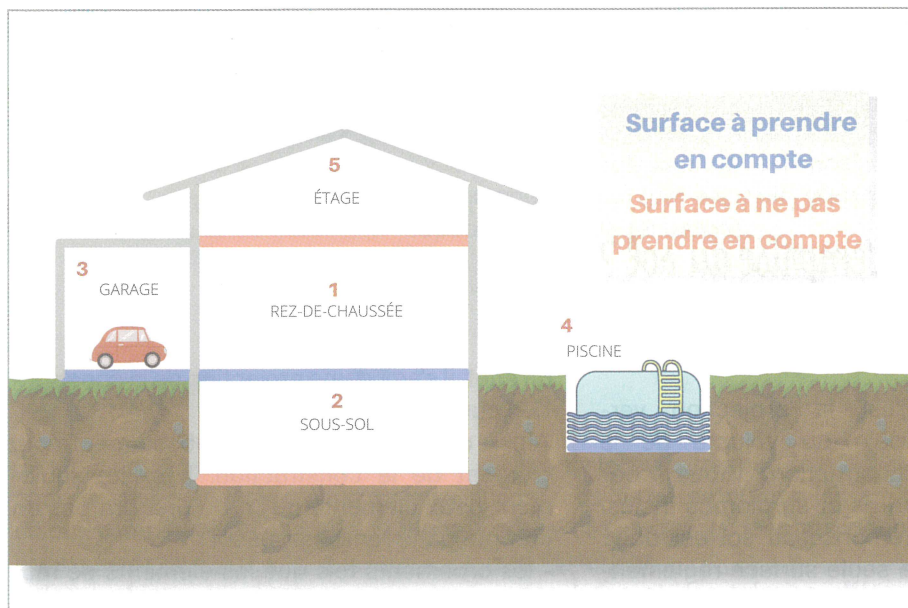
- loggias et balcons, même si aucun poteau ne les soutient

- terrasses, rampes extérieures ou toute plateforme surélevée de plus de 60 cm du sol naturel

- piscines (leur éventuelle couverture, y compris la surface du bassin)

Le calcul de l'emprise au sol pour déterminer le champ d'application des autorisations d'urbanisme ne peut se

faire que suivant la définition ci-dessus. Cependant, pour l'application des documents d'urbanisme, et notamment pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, chaque commune pourra avoir une définition différente.

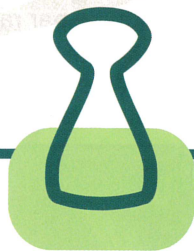


Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr

# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



Fiche n°8

**Extension**

## 1 | Pour construire une extension

### Vérifiez qu'il s'agit bien d'une extension au sens du droit de l'urbanisme

#### DÉFINITION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

Elle peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou agrandissement au sol), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie.



#### UNE EXTENSION "MESURÉE" (OU LIMITÉE)

L'extension doit ainsi se révéler "subsidaire par rapport à l'existant" : il convient d'apprécier l'importance des travaux "en fonction notamment de l'emprise, du volume ou de l'apparence de la construction projetée et non uniquement par rapport à la surface de plancher existante". Lorsque le document d'urbanisme interdit des constructions nouvelles mais autorise par exception l'extension mesurée des constructions existantes, celle-ci doit être mesurée et doit se révéler subsidiaire par rapport à l'existant.

Une augmentation de plus de 30% de la surface de plancher existante ou de l'emprise au sol existante ne peut être qualifiée comme extension mesurée.



Exemple d'extension

Ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ou la juxtaposition d'un nouveau bâtiment. Dans ces cas, la construction est considérée comme nouvelle.



N'est pas une extension

## 2 | Pour construire une extension

### Quelle autorisation demander pour votre projet ?

dans une commune sous RNU<sup>1</sup>

est comprise entre 5 et 20 m<sup>2</sup>

DÉCLARATION PRÉALABLE

est comprise entre 5 et 40 m<sup>2</sup>

est supérieure à 20 m<sup>2</sup>

PERMIS DE CONSTRUIRE

dans une commune avec PLU<sup>2</sup>

est comprise entre 5 et 40 m<sup>2</sup> en zone U et entre 5 et 20 m<sup>2</sup> hors zone U

DÉCLARATION PRÉALABLE

est supérieure à 40 m<sup>2</sup> en zone U et supérieure à 20 m<sup>2</sup> hors zone U

PERMIS DE CONSTRUIRE

#### 1 LES COMMUNES SOUS RNU :

- Moulis-en-Médoc
- Saumos
- Sainte-Hélène

#### 2 LES COMMUNES AVEC PLU :

- Avensan
- Brach
- Castelnau-de-Médoc
- Le Porge
- Le Temple
- Listrac-Médoc
- Salaunes

## Les fiches repères pour vous aider

- Le Ba-B.A. du PLU et du RNU > Fiches n°1 A et B
- Quelle demande d'autorisation pour mon projet ? > Fiche n° 2
- Petit dico d'urbanisme > Fiche n° 3
- Changement de destination ou d'affectation ? > Fiche n° 4
- Permis de construire > Fiche n°5
- Les différentes surfaces > Fiche n° 6
- Les plans > Fiche n° 7
- Extension > Fiche n°8
- Déclaration préalable > fiche n°9
- Besoin d'un architecte ? > fiche n°10

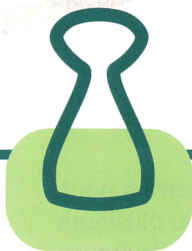


Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr

# URBANISME

## Fiches repères

*Vous conseiller pour votre projet  
avant d'instruire votre dossier.*



Fiche n°9

**Déclaration  
préalable**

Pour construire une maison individuelle  
**Préparez votre dossier de demande**

**Identifiez le formulaire à remplir**

**POUR UN PROJET CONCERNANT UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU ANNEXES**

**> Cerfa n° 13703 si :**

- vous réalisez des travaux d'extension, de modification de l'aspect extérieur, de ravalement de façades
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage, etc.)
- vous voulez édifier une clôture.

**POUR DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT**

**> Cerfa n° 13702 si :**

- vous divisez un terrain pour en détacher un ou plusieurs lots en vue de construire :
  - en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques
  - sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou

d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.

- vous réalisez une division foncière dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

**POUR LES AUTRES PROJETS**

**> Cerfa n° 13404 si :**

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, etc.) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante, etc.) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.

**Pour le télécharger :**  
[www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)



**Préparez les pièces à fournir en fonction de votre projet**

(\*) pièce à fournir si le projet est visible depuis l'espace public, proche d'un site patrimonial remarquable ou d'un monument historique

(\*\*) pièce non exigée si le projet est sur le périmètre d'un permis d'aménager (de moins de 10 ans)

PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE COUPE  
 PLAN DE FAÇADE  
 NOTICE DESCRIPTIVE  
 PHOTO DE PRÈS (\*)/(\*\*)  
 PHOTO DE LOIN (\*)/(\*\*)  
 INSERTION GRAPHIQUE (\*)/(\*\*)

UNE PISCINE DE - DE 100M <sup>2</sup> NON COUVERTE OU AVEC COUVERTURE DE - DE 1M80 DE HAUTEUR	X	X	X			X	X	X
UN ABRI DE JARDIN OU UN GARAGE	X	X		X		X	X	X
UNE EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE - DE 40 M <sup>2</sup> EN ZONE U ou DE -DE 20 M <sup>2</sup> HORS ZONE U (extension en dur, pergola, carport)	X	X		X		X	X	X
UN CHANGEMENT DE DESTINATION SANS MODIFICATION DE FAÇADE	X							
LA TRANSFORMATION DE MON GARAGE EN PIÈCE À VIVRE SANS MODIFICATION DE FAÇADE	X							
LA TRANSFORMATION DE MON GARAGE EN PIÈCE À VIVRE AVEC MODIFICATION DE FAÇADE	X			X		X	X	X
LE DÉTACHEMENT D'UN TERRAIN EN PLUSIEURS LOTS À BÂTIR SANS CRÉATION D'ESPACES COMMUNS	X	X						
UNE CLÔTURE	X	X				X	X	X
UNE COUPE /ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS DANS UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ/ UNE FORÊT SUR UNE COMMUNE AVEC PLU	X	X				X	X	
UN RAVALEMENT DE FAÇADE OU UNE MODIFICATION DE LA TOITURE D'UNE CONSTRUCTION	X			X		X	X	X



## Les fiches repères pour vous aider

- Le Ba-B.A. du PLU et du RNU > Fiches n°1 A et B
- Quelle demande d'autorisation pour mon projet ? > Fiche n° 2
- Petit dico d'urbanisme > Fiche n° 3
- Changement de destination ou d'affectation ? > Fiche n° 4
- Permis de construire > Fiche n°5
- Les différentes surfaces > Fiche n° 6
- Les plans > Fiche n° 7
- Extension > Fiche n°8
- Déclaration préalable > Fiche n°9



Service d'instruction Tél. 05 56 58 65 20  
des Autorisations du Droit du Sol Du lundi au vendredi :  
Bâtiment Annexe - 1 avenue Gambetta 8h30 - 12h00 / 13h00 - 17h00  
33480 Castelnau-de-Médoc medullienne@cdcmedullienne.fr